

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE COMITE SENEGALAIS POUR LA CHIMIE (CSC)

TITRE I: OBJET ET COMPOSITION

Article Premier: Dénomination – Siège – Durée:

Il est créé à Dakar conformément aux dispositions de l'article 811 et suivants du Code des Obligations Civiles et Commerciales, une association non gouvernementale et à but non lucratif dénommée «**COMITE SENEGALAIS POUR LA CHIMIE**», en abrégé «**CSC**».

Sa durée est illimitée et son siège social installé provisoirement à la **Faculté des Sciences et Techniques (FST) de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar**. Il pourra être définitivement établi ou transféré en tout autre endroit de la même ville, de la région ou du pays sur délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Article 2: Objet – But et Moyens d'action :

Cette association a pour but de:

- 2.1.** Œuvrer pour une synergie entre acteurs de la chimie dans la formation, la recherche et la production.
- 2.2.** Favoriser le rapprochement et la coopération avec les universités, les autres structures de recherche et les industries chimiques.
- 2.3.** Vulgariser les protocoles et les résultats de la recherche par l'organisation, si possible conjointement avec les autres sociétés savantes et associations évoluant dans la même discipline, de séminaires, colloques, conférences, etc.
- 2.4.** Renforcer les plateaux techniques des structures de recherche pour un rôle d'alerte et de veille.
- 2.5.** Entreprendre toutes opérations, démarches ou levée de fonds servant à l'accomplissement de son objet social.
- 2.6.** Adhérer aux instances internationales notamment à l'Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée (IUPAC).

Article 3: Membres

- 3.1.** Le Comité Sénégalais pour la Chimie (CSC) est ouvert aux personnes physiques et aux personnes morales, exerçant ou ayant exercé dans le domaine de la chimie, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou les opinions politiques.

Les personnes physiques admises doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans et jouir de leurs droits civiques et politiques et s'engagent à respecter les présents statuts.

3.2. L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres associés.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont contribué à la création de l'association.

Les membres actifs sont des personnes physiques de nationalité sénégalaise exerçant au Sénégal ou à l'étranger, ou d'une autre nationalité mais exerçant au Sénégal. Ils contribuent directement aux activités de l'association, et disposent du droit de vote. Pour devenir membre actif, il faut présenter une demande de candidature adressée au Bureau. Cette demande fera l'objet d'une décision du Bureau.

Les membres fondateurs sont considérés comme membres actifs, tant qu'ils sont membres de l'association.

3.3. Chaque membre dispose, outre sa voix, d'autant de voix qu'il représente de membres absents, sans que le nombre total de procurations ne puisse dépasser deux (2). La délégation des voix doit être écrite et communiquée au Président de l'association avant le début de la réunion consacrée au scrutin.

3.4. Les membres actifs payent les cotisations dans le mois de leur adhésion et ensuite chaque année avant le 31 janvier. Les cotisations sont dues pour l'année à courir quelle que soit la date d'admission du sociétaire.

3.5. Les membres bienfaiteurs apportent un soutien financier, matériel, logistique, etc. à l'association. Ils ont un pouvoir consultatif.

3.6. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, à:

- toute personne physique ou morale qui a rendu à l'association des services éminents ou qui s'est distinguée dans le développement de la chimie;
- toute personne physique ou morale qui, par son prestige, sa science, son expérience ou sa position, manifeste le désir de collaborer avec l'association, de lui apporter appui et démontre, par son action, son attachement aux objectifs de l'association.

3.7. Le titre de membre associé peut être décerné, sur sa demande, à tout chimiste étranger exerçant hors du Sénégal. Il devra être parrainé par un (01) membre actif de l'association.

3.8. La fonction de membre de l'association est bénévole.

Article 4: Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants:

- dissolution de l'association;
- démission du membre par lettre adressée au Bureau;
- défaut de paiement de la cotisation;
- exclusion du membre par décision du Comité Directeur, si le membre exerce des activités au sein de l'association en violation de ses objectifs ou en cas d'infraction aux présents statuts, au règlement intérieur et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- incapacité définitive, décès ou déclaration de décès, faillite ou banqueroute frauduleuse ou extinction de la personne morale;
- interdiction, déchéance ou incompatibilité, conformément aux dispositions de la Loi;
- décision de justice.

Article 5: Neutralité de l'association

L'association s'interdit toute activité politique et toute prise de position n'ayant aucun rapport avec ses objectifs. Ses interventions se feront en toute neutralité et impartialité et son action aura le rôle de fédérateur dans l'intérêt de développer et de faire rayonner la chimie.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: L'Assemblée Générale

- 6.1.** L'Assemblée Générale réunit les membres actifs de l'association.
- 6.2.** L'association tiendra des Assemblées Générales Ordinaires et pourra tenir des Assemblées Générales Extraordinaires.
- 6.3.** L'Assemblée Générale est dirigée par le Président, ou, en cas d'empêchement ou sur délégation, par un Vice-président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou toute autre personne déléguée.
- 6.4.** Les délibérations de l'Assemblée font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le membre de l'Assemblée désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire.
- 6.5.** Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins la majorité absolue des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante pour départager en cas d'égalité.

Article 7: L'Assemblée Générale Ordinaire:

- 7.1.** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau représenté par le Président.

7.2. Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les convocations, avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion sont faites par le Président ou la personne déléguée, par lettre personnalisée envoyée en recommandé ou tout autre moyen pouvant attester de la convocation avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours à l'avance.

7.3. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce valablement sur toutes les questions intéressant l'association. Elle devra en particulier:

- statuer souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.
- élire les membres du Comité Directeur. Ceux-ci choisissent en leur sein les membres du bureau et son Président.
- entendre le compte rendu soumis par le Bureau par rapport à la gestion, aux opérations accomplies pendant l'exercice annuel ainsi qu'à la situation financière;
- approuver les comptes annuels et voter le budget de l'exercice suivant.
- examiner, modifier, et valider les statuts et le règlement intérieur.
- fixer les orientations générales de l'association en respectant les présents statuts et les engagements contractés par elle.
- donner toute autorisation nécessaire au Bureau pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'association.
- établir les cotisations à payer par les membres, le cas échéant.

Article 8: L'Assemblée Générale Extraordinaire:

8.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et formes que l'Assemblée Générale Ordinaire par le Bureau représenté par le Président, s'il le juge nécessaire ou si la majorité des membres de l'Association le souhaitent. Elle se prononce sur:

- la modification des statuts et/ou du règlement intérieur de l'association ;
- la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre organisation ;
- toute question urgente nécessitant l'avis des membres.

8.2. Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs. Lors de cette seconde réunion,

l'Assemblée Générale Extraordinaire délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9: Commissions

9.1. Les membres actifs disponibles sont répartis dans les commissions suivantes, constituées lors de l'Assemblée Générale :

- **Commission Programmes Scolaires et Universitaires:** elle est chargée de réfléchir sur le contenu des programmes d'enseignement de chimie et éventuellement de proposer leur réforme.
- **Commission Environnement:** elle statue sur les questions relatives à l'actualité environnementale et joue le rôle d'alerte de veille.
- **Commission Scientifique :** elle regroupe des personnes morales ou physiques choisies pour l'intérêt et la compétence qu'ils ont manifestés dans le domaine de la chimie. Elle est chargée entre autres de réfléchir sur la mise en place de masters spécifiques et éventuellement d'un centre de mesure.
- **Commission Partenariat Universités – Industries:** elle regroupe des personnes morales ou physiques souhaitant le développement de la chimie. Elle est l'interface entre les chercheurs et les industriels.
- **Commission Partenariat avec les Collectivités:** elle est chargée de nouer des relations avec les collectivités locales, les décideurs et les organisations socio professionnelles sensibles au développement de la chimie.

9.2. Les commissions sont exclusives les unes des autres. Nul ne peut relever de plusieurs commissions et ne peut représenter un membre d'une autre commission.

Article 10: Composition du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur de vingt et un (21) membres, comprenant:

- les présidents des cinq (05) commissions mentionnés à l'article 9.1;
- quinze (15) membres, élus par l'Assemblée Générale;
- Un (01) président d'honneur, désigné par le Comité Directeur.

Les membres sont élus pour un mandat de trois ans (03) par l'Assemblée Générale.

Article 11: Réunion du Comité Directeur

11.1. Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le tiers de ses membres et au moins deux fois dans l'année.

- 11.2.** L'ordre du jour fixé par le Président est joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres du Comité Directeur (courrier simple posté, déposé, télécopié ou électronique avec retour de bonne réception).
- 11.3.** Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité absolue de ses membres est nécessaire. Tout membre du Comité Directeur qui aura été absent et non excusé à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé.
- 11.4.** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.
- 11.5.** Toutes les délibérations et décisions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux indiquent les noms des membres présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Article 12: Pouvoir du Comité Directeur

- 12.1.** Le Comité Directeur assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à la dite assemblée. Il est notamment chargé de l'étude des problèmes urgents qui nécessitent l'intervention de chimistes au Sénégal.
- 12.2.** Le Comité Directeur surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut s'opposer à toute décision du bureau dont il contesterait l'opportunité.
- 12.3.** Le Comité Directeur se prononce souverainement sur toutes les admissions, remplacements, radiations ou exclusions des membres de l'association. Il approuve la proposition d'attribution de titres honorifiques aux personnes physiques ou morales choisies pour le prestige ou le soutien qu'ils peuvent apporter à l'association. Il propose à l'Assemblée Générale les éventuels titres de membre d'honneur.
- 12.4.** Le Comité Directeur est expressément chargé de veiller à ce que les dépenses de fonctionnement restent compatibles avec l'objectif statutaire de l'association. A cette fin, il lui est communiqué à chacune de ses réunions, un état des dépenses réalisées et un prévisionnel de l'exercice ajusté au prorata du temps de l'exercice restant à courir.

Article 13: Le Bureau

- 13.1.** Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui est composé comme suit:
- Un (01) Président
 - Deux (02) Vice-présidents

- Un (01) Secrétaire Général
- Un (01) Secrétaire Général Adjoint
- Un (01) Trésorier Général
- Un (01) Trésorier Adjoint

13.2. Le Bureau se réunit quand la majorité de ses membres sont présents. La présence du Président ou du Secrétaire Général, est indispensable pour la validité des délibérations du Bureau.

13.3. En cas de vacance, le Bureau a la faculté de veiller provisoirement au remplacement du ou/des membre(s) sortant(s) du Bureau, par le Comité Directeur. Les membres ainsi cooptés ne demeurent en fonction que le temps de finir le mandat de leur prédécesseur.

13.4. Sont valides, seules les décisions du Bureau prises à la majorité de ses membres.

13.5. Les délibérations du Bureau seront constatées par des procès-verbaux signés par le Président, l'un des Vice-présidents ou tout autre membre du Bureau désigné à cet effet.

13.6. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations doivent être envoyées au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Elles le seront par lettre ou par tout autre moyen pouvant attester leur effectivité. Les convocations préciseront: l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les procès verbaux sont signés par le Secrétaire de séance. Les parties non confidentielles du procès verbal seront mises à la disposition des membres via le site Internet du Comité Sénégalais pour la Chimie ou par courrier électronique.

13.7. Le Bureau est élu pour trois (03) ans. Ses membres sont rééligibles à l'exception du Président qui ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

13.8. Toutes les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

13.9. Les activités du Bureau, outre celles mentionnées dans les articles précédents consistent à:

- Convoquer les Assemblées Générales;
- Administrer de façon générale les biens de l'association;
- Exercer le contrôle administratif et financier, ainsi que l'orientation des activités selon les objectifs et les moyens d'action;
- Approuver le règlement intérieur et en particulier veiller au respect des présents statuts et à l'exécution des décisions relatives aux dispositions antérieures, et aux projets et programmes d'activités proposés;
- Recueillir et/ou proposer des projets pour l'association;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale;

- Présenter annuellement à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière et morale de l'association;
- Rendre compte de ses activités au Comité Directeur.

13.10. Les fonctions des membres du Bureau sont les suivantes:

➤ **Président:**

Il est le responsable de la gestion et de l'administration générale. Il est le représentant de l'association devant les institutions publiques et privées, la justice et les organisations publiques ou privées partenaires. Il est le signataire des contrats et partenariats qui engagent la responsabilité de l'association. Il ordonne les dépenses. Il préside et coordonne les activités de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il convoque les réunions ordinaires et extraordinaires.

➤ **Vice-présidents:**

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le suppléent, en cas d'empêchement. Ils peuvent être délégués de fonctions spécifiques conférées par l'Assemblée Générale.

➤ **Secrétaire Général:**

- Il assure le fonctionnement administratif de l'association.
- Il rédige et lit les procès-verbaux des séances du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
- Il tient la correspondance courante de l'association et conserve les archives.
- Il présente à la signature du Président la correspondance officielle.
- Le Secrétaire Général est le correspondant du CSC à l'Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée (IUPAC).

➤ **Secrétaire Général Adjoint:**

Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le supplée, en cas d'empêchement.

➤ **Le Trésorier Général:**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président. Toutefois les sorties d'argent notamment par chèques nécessitent les signatures conjointes, soit du Trésorier et du Président, soit du Trésorier et du Secrétaire Général.

➤ **Le Trésorier Général Adjoint:**

Il assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le supplée, en cas d'empêchement.

13.11. L'Assemblée Générale désigne en dehors du Comité Directeur, une commission de contrôle composée d'un maximum de trois (3) membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les commissaires aux comptes, ils sont membres du Comité Directeur. Cette commission pourra, à tout moment, soit d'office, soit à la demande du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale procéder au contrôle des comptes de l'association. Elle adresse un rapport détaillé à l'attention du Comité Directeur.

13.12. L'association ne répond pas des actes illicites que commettraient ses membres. Elle n'est pas engagée par les actes de représentation effectués par un de ses organes hors des pouvoirs qui lui sont conférés.

TITLE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14: Rétribution

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucun salaire en raison de leurs fonctions. Aucune indemnité de fonction n'est prévue pour les membres du Bureau.

Article 15: Remboursement des frais et responsabilités

15.1. Les frais engagés par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale.

15.2. Les membres du Comité Directeur ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 16: Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations et souscriptions de ses membres;
- du revenu du fonds de réserve;
- des subventions qui peuvent lui être accordées;
- du sponsoring, etc. ;
- des revenus de son patrimoine ;
- d'autres revenus tirés de l'accomplissement des objectifs de l'association et autorisés par la loi et les règlements en vigueur ;
- de la libéralité de ses membres ;

Article 17: Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 18: Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne l'organe qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association qui seront attribués soit à une association nationale ou internationale ayant les mêmes objectifs, soit à un organisme laïc de bienfaisance.

Article 19: Modifications

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sur proposition du Bureau ou du Comité Directeur. Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront, dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 20: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur complétant les présents statuts et précisant leurs conditions d'application sera entériné par le Comité Directeur puis adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2013